

ASSEMBLEE
GENERALE

SEANCE

SEPTIEME SESSION

Lundi 17 novembre 1952, à 10 h. 30

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	Page
Demande d'audition	187
Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2178, A/C.4/L.231, A/C.4/L.233, A/C.4/L.234, A/C.4/L.235] (<i>suite</i>)	187

Président: M. Rodolfo MUNOZ (Argentine).

Demande d'audition

1. Le PRESIDENT annonce que l'Union des chefs du Nord-Togo et le Parti togolais du progrès ont présenté une demande aux fins d'audition¹; puisqu'il n'y a pas d'opposition, cette requête sera distribuée aux membres de la Commission.

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2178, A/C.4/L.231, A/C.4/L.233, A/C.4/L.234, A/C.4/L.235] (*suite*)

[Point 36*]

2. M. RIEMENS (Pays-Bas) déclare que le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (A/2178) apparaît sous une lumière différente si, au lieu de constituer une simple étude, il doit servir de guide pour les décisions futures de l'Assemblée générale. Or, c'est là une des idées maîtresses du projet de résolution commun (A/C.4/L.231).

3. Il pourrait être utile, comme le représentant du Royaume-Uni l'a dit, d'envisager la question de savoir comment ce projet de résolution s'appliquerait, s'il était adopté, à un cas particulier, par exemple à celui d'une grande île entourée d'un certain nombre d'îles plus petites et située quelque part au milieu de l'océan. M. Riemens part de l'hypothèse que ces îles imaginaires, qu'il va appeler les îles Alan Burns, ont été colonisées il y a trois cents ans environ et que leur population se compose d'Écossais, d'Irlandais, de Scandinaves et d'Africains, ainsi que d'un certain nombre d'Hindous, de quelques Chinois et de quelques Syriens. Depuis plus

d'un siècle les habitants ont joui d'une certaine autonomie, le bénéfice d'institutions démocratiques a été étendu à toutes les classes de la population et le suffrage universel a été institué il y a quelques années. M. Riemens suppose en outre qu'après avoir examiné la question avec soin le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé d'octroyer aux îles Alan Burns une autonomie complète. Il a pris cette décision après avoir procédé à des consultations étendues avec les habitants, par l'intermédiaire d'organes déjà existants, leur assemblée législative et leur conseil exécutif, et ces deux organes ont accueilli sa décision avec enthousiasme, parce qu'elle signifie qu'à l'avenir ils jouiront d'une autonomie complète dans toutes les questions intérieures. Un ordre en conseil a été signé à cet effet.

4. Or, si le projet de résolution dont la Commission est saisie était adopté, la Puissance administrante serait tenue de suivre les indications données dans la liste des facteurs, qui devrait lui servir de guide. Elle consulterait bien entendu le conseil exécutif des îles, car ce conseil est l'organe suprême chargé de représenter les intérêts des habitants, et le conseil passerait à l'examen de cette liste des facteurs.

5. Cette liste lui paraîtrait sans aucun doute étrange, car le Comité *ad hoc* a établi une liste des facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance, ainsi qu'une liste des facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à "une autre forme d'autonomie séparée", ce qui constitue une exception au cas de l'indépendance. Cependant, les membres du conseil exécutif viendraient finalement à bout de cette liste. Ils ne tiendraient pas compte des facteurs qui permettent de conclure à l'indépendance, car l'indépendance n'est pas réalisable pratiquement pour une région si petite, mais ils trouveraient que la deuxième partie de la liste s'applique, du moins partiellement, à leur cas. C'est en effet la seule partie qui puisse intéresser leurs îles, car ils ne tiennent pas à devenir une subdivision administrative du Royaume-Uni, ce qui signifierait pour

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

¹ Ultérieurement distribuée sous la cote A/C.4/220.

eux renoncer à une grande partie de l'autonomie dont ils jouissent déjà depuis si longtemps.

6. Les trois premiers facteurs ne seraient source d'aucune difficulté. Au contraire, en ce qui concerne les facteurs déterminant le statut international, les membres du conseil seraient sans doute très surpris de constater que l'aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies est un des facteurs. Les îles imaginaires dont il s'agit ne seraient certainement pas en mesure de verser une contribution à l'Organisation des Nations Unies ou de faire face aux dépenses qu'entraîne l'envoi de représentants aux sessions de l'Organisation. D'autre part, depuis un certain temps un grand nombre d'Etats souverains attendent en vain d'être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies et aucun territoire non autonome n'en fait encore partie.

7. L'examen de ce cas hypothétique permet donc de conclure que la liste des facteurs est absolument inapplicable à un grand nombre de territoires qui sont encore non autonomes mais qui peuvent accéder à l'autonomie complète dans un avenir rapproché.

8. Le représentant de l'Inde a affirmé que deux possibilités seulement s'offraient aux territoires non autonomes qui voulaient accéder à l'autonomie : ou bien ils devaient devenir indépendants, ou bien la Puissance administrante devait en faire des Territoires sous tutelle. Le représentant de l'Union soviétique semble partager cette opinion. M. Riemens invite la Commission à se montrer plus réaliste. Ce serait une récompense étrange à accorder aux habitants d'un territoire qui a déjà fait des progrès considérables dans la voie d'une autonomie complète, que d'octroyer à leur territoire un statut politique moins avancé, en le plaçant sous la double tutelle de la Puissance administrante et du Conseil de tutelle. Il est difficile de comprendre pourquoi les membres de la Commission qui défendent cette opinion ont besoin d'une liste de facteurs, puisque le résultat de leur examen est déterminé d'avance. Qui plus est, le droit des habitants à décider eux-mêmes de leur sort perdrait tout son sens si en réalité on ne leur offrait que le choix entre l'indépendance et le statut de Territoire sous tutelle, alors qu'ils ne souhaitent ni l'une ni l'autre de ces solutions.

9. A la 273^{ème} séance, les représentants du Venezuela et de Cuba ont fait des déclarations qui comportaient un certain nombre d'idées auxquelles M. Riemens souscrit sans réserve, alors que certaines autres idées demandent à être éclaircies. Tout en reconnaissant qu'à défaut d'autonomie politique il ne peut y avoir d'autonomie réelle dans les domaines économique, social et de l'instruction, le représentant des Pays-Bas estime qu'il vaudrait mieux formuler cette idée de façon différente et dire qu'une véritable autonomie dans ces trois domaines ne peut exister que lorsqu'on a déjà octroyé à la population une autonomie assez vaste dans le domaine politique. En d'autres termes, l'autonomie politique constitue une condition préalable. On ne peut accorder l'autonomie dans certains domaines et la refuser dans d'autres. La portée de cette autonomie constitue une autre question et dépend de la définition que l'on donne au terme "autonomie complète", définition que l'on n'est pas encore parvenu à établir.

10. Dans le cas d'un territoire auquel on a accordé l'autonomie, dont le gouvernement a reçu l'autonomie politique et l'entière responsabilité dans toutes les

affaires d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne les conditions économiques, sociales et de l'instruction, l'obligation imposée à la Puissance administrante de communiquer des renseignements relatifs à ces questions doit prendre fin, étant donné que la communication de ces renseignements ne présenterait plus d'intérêt pour les objectifs que vise l'ensemble de l'Article 73 ; en fait, il n'y aurait même plus personne qui puisse communiquer ces renseignements. La Puissance administrante ne serait plus en charge et ne disposerait plus elle-même des renseignements nécessaires, et elle devrait demander au gouvernement du territoire d'établir le rapport ; or, il est peu probable que le gouvernement d'un territoire qui vient d'accéder à l'autonomie marque beaucoup d'empressement à présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur sa politique dans les domaines économique, social et de l'instruction et à se soumettre aux enquêtes de cette Organisation. Dans ces conditions, imposer la tutelle de l'Organisation des Nations Unies constituerait une parodie des intentions de l'Article 73 et équivaldrait à créer un nouveau type de colonialisme. Certains représentants semblent regretter que les territoires non autonomes soient moins nombreux en 1952 qu'ils ne l'étaient en 1946. Il semble que ces représentants soient par trop désireux de continuer à exercer un contrôle dont la nécessité ne se fait plus sentir.

11. Le représentant du Venezuela estime, puisque le territoire qui a accédé à l'autonomie est représenté à l'étranger par la Puissance administrante, que cette dernière est responsable de tous les actes dudit territoire et qu'elle pourra continuer à communiquer des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ce territoire. Cette déclaration semble par trop générale ; représenter un territoire à l'étranger implique seulement la responsabilité de ses relations extérieures.

12. Le même représentant a en outre soutenu qu'en octroyant volontairement l'autonomie la Puissance administrante n'était nullement dispensée de présenter des rapports, étant donné que cette liberté pourrait être retirée ultérieurement. Cette éventualité paraît toutefois fort peu probable, sauf en cas de circonstances très extraordinaires. A supposer même que le fait se produise, il se passerait simplement, d'après l'Article 73, que l'obligation de communiquer des renseignements serait remise en vigueur.

13. L'Article 73 a pour objet de favoriser la prospérité des habitants des territoires non autonomes, les rapports prévus au paragraphe e constituant l'un des moyens utilisés à cette fin. Il n'y a pas lieu de continuer à envoyer ces rapports lorsqu'ils cessent de servir à cette fin.

14. En ce qui concerne le projet de résolution commun, le représentant des Pays-Bas n'a pas d'observations à présenter au sujet du premier considérant. Il estime toutefois que le deuxième considérant peut prêter à confusion, puisque, d'une part, il se réfère aux objectifs de l'ensemble du Chapitre XI et que, d'autre part, il modifie l'obligation visée à l'alinéa e de l'Article 73, en la séparant de son contexte et en la plaçant sur le même plan que l'obligation générale visée par l'ensemble du chapitre. Ainsi qu'il l'a déjà dit, l'obligation de présenter un rapport ne constitue qu'un moyen utilisé à une fin précise et deviendra sans objet lorsque le terri-

toire en question aura acquis l'autonomie dans les domaines visés par les rapports. C'est pourquoi le représentant des Pays-Bas ne pourra accepter ce considérant tel qu'il est rédigé.

15. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, M. Riemens demande aux auteurs du projet de résolution si la liste des facteurs doit être considérée comme complète ou comme une simple énumération à laquelle d'autres facteurs pourraient venir s'ajouter lorsque la nécessité s'en fera sentir. Il ne peut pas considérer la présente liste comme complète; par exemple, ce que l'on appelle le troisième cas d'autonomie, sur lequel sa délégation a souvent appelé l'attention et dont une résolution [567 (VI)] adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session a dit qu'elle méritait un complément d'étude, ne figure pas dans la liste².

16. Toutefois, la principale objection de la délégation des Pays-Bas est la suivante; confier une lourde responsabilité nouvelle à l'Assemblée générale au moment précis où une large autonomie est accordée à un territoire équivaldrait à reconnaître à l'Assemblée générale le droit d'intervenir lorsqu'elle aurait le moins de raison de le faire, c'est-à-dire lorsqu'une partie essentielle des objectifs du Chapitre XI auraient été atteints.

17. M. Riemens ne présente pas d'objection au paragraphe 2 du dispositif, pourvu que ce soit la Puissance administrante, conjointement avec le gouvernement du territoire, et non l'Assemblée générale, qui prenne la décision finale en ce qui concerne l'autonomie. Il réserve la position de son gouvernement à cet égard.

18. Au sujet du paragraphe 4, ses observations sont semblables à celles qu'il a présentées sur le deuxième considérant. Tant que l'Assemblée générale n'aura pu donner une définition de l'autonomie, le paragraphe ne semble pas avoir de sens et, par conséquent, d'utilité. Puisque l'Assemblée générale n'a pas pu définir clairement la notion d'autonomie, il faut manifestement laisser à la Puissance administrante, conjointement avec le gouvernement du territoire, le soin d'apprécier la situation et de décider à quel moment le stade de l'autonomie complète est atteint.

19. M. Riemens demande aux auteurs du projet quelle est la signification qu'ils attachent à la dernière phrase du paragraphe 5. Il se demande si les mots "autres questions" se rapportent à des territoires visés par le Chapitre XI mais au sujet desquels aucun rapport n'a jusqu'à présent été communiqué, ou bien aux obligations d'un caractère plus général auxquelles le représentant de la Belgique et d'autres représentants ont fréquemment fait allusion.

20. Le représentant des Pays-Bas se verra obligé de voter contre le projet de résolution tel qu'il est rédigé. Il considère l'amendement au projet de résolution commun, présenté par le Pérou et la République Dominicaine (A/C.4/L.234), comme proposant une nette amélioration du texte et constituant un heureux compromis entre les vues opposées qui ont été exprimées au cours de la discussion.

21. M. MENDOZA (Guatemala) dit qu'on a laissé entendre qu'une tentative était faite en vue d'imposer de nouvelles obligations aux Puissances administrantes en ce qui concerne la question des facteurs. Ce que l'on

cherche, en réalité, c'est une formule qui puisse contribuer à la solution du problème.

22. La nécessité de dresser une liste des facteurs résulte du fait qu'au cours des dernières années le nombre des territoires non autonomes a diminué à une allure qui menace de retirer tout champ d'application au Chapitre XI. On n'aurait qu'à se féliciter de cette diminution si elle résultait de l'octroi de l'autonomie aux territoires en question, mais il n'en est pas ainsi. Dans la plupart des cas, la raison en est l'adoption unilatérale par la Puissance administrante intéressée du principe de la divisibilité de l'autonomie, en octroyant l'autonomie dans les domaines économique, social et de l'instruction, et en rendant ainsi les dispositions de l'Article 73 inapplicables au territoire, sans toutefois lui accorder l'autonomie politique. Il est manifeste que la majorité des membres de la Commission n'acceptent pas ce principe, parce que la Charte exige que l'autonomie soit complète dans tous les domaines et parce qu'il ne peut y avoir d'autonomie véritable si elle existe dans ces trois domaines seulement et non pas aussi dans le domaine politique, qui est le plus important.

23. Certains représentants ont également soutenu que l'indépendance ne serait pas l'objectif visé par le Chapitre XI de la Charte. Cette assertion se fonde apparemment sur le fait que le mot "indépendance" ne figure pas dans le texte du Chapitre XI. Néanmoins, en dépit des efforts que les Puissances administrantes ont déployés à San-Francisco pour faire omettre ce mot, ce chapitre tout entier est imprégné de la notion d'indépendance.

24. Lorsqu'un peuple doit choisir entre deux maux, il choisit naturellement le moindre, mais cela ne signifie pas que ce choix reflète ses véritables aspirations. Pour déterminer la véritable volonté d'un peuple, il faut lui offrir le choix entre l'indépendance réelle et absolue, et l'annexion ou l'incorporation à la métropole. Si le peuple en question choisit cette dernière solution, il sera évident que ce choix est l'expression de sa véritable volonté.

25. D'autres représentants ont soutenu la thèse que la délégation du Guatemala ne peut accepter, suivant laquelle il appartient exclusivement à la Puissance administrante de décider si un territoire est ou n'est pas autonome. Les clauses contractuelles ne peuvent être subordonnées à une décision unilatérale de l'une des parties; or, l'Article 73 est une clause contractuelle.

26. Il n'y a pas de doute que l'on pourrait améliorer la liste des facteurs, mais en fait elle contient de nombreux éléments utiles. Certaines objections ont été élevées contre l'inclusion du facteur géographique. La délégation du Guatemala attache une grande importance à ce facteur non seulement parce qu'il détermine les rapports entre un territoire non autonome et la métropole dont il relève, mais aussi parce qu'il faut l'envisager du point de vue de la sécurité et des intérêts généraux de la région à laquelle appartient ce territoire. Pendant la dernière guerre, les États américains se sont beaucoup préoccupés des conséquences que les opérations militaires en Europe pourraient avoir sur les colonies et les possessions des pays européens en Amérique. C'est pourquoi ils ont signé la Convention relative à l'administration provisoire des colonies et possessions européennes en Amérique; aux termes de cette convention, ils étaient convenus, en raison de la situation difficile

² Voir le document A/2178, par. 5, D.

dans laquelle se trouvaient les Puissances administrantes, de se charger de l'administration des territoires qui pourraient devenir une menace contre la paix et la sécurité de l'Amérique du fait de l'occupation de la métropole par l'ennemi ou pour toute autre raison. Cette convention est toujours en vigueur.

27. Le représentant du Salvador a mentionné un autre point important, le principe suivant lequel aucune Puissance administrante ne peut modifier unilatéralement le statut d'un territoire qui fait l'objet d'une revendication de la part d'un autre Etat, tant qu'un règlement ne sera pas intervenu.

28. En ce qui concerne le document présenté par le Pérou et la République Dominicaine (A/C.4/L.234), M. Mendoza ne peut accepter qu'une proposition tendant à supprimer presque tout le texte et à le remplacer par un autre texte soit considérée comme un amendement, et il réserve le droit de sa délégation de soulever cette question au moment du vote. Le représentant du Guatemala est disposé à accepter les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif tels qu'ils figurent dans ce document, si ces paragraphes sont destinés à être ajoutés aux paragraphes existants et non à les remplacer. Il y aurait lieu de faire figurer le mot "provisoirement" dans le texte des paragraphes 1 et 5, en ce qui concerne l'utilisation de la liste des facteurs et sans préjudice des nouvelles études dont elle fera l'objet.

29. M. FORSYTH (Australie) a deux observations à formuler en réponse au représentant des Philippines, qui a fait mention à la séance précédente de l'attitude adoptée par l'Australie à la Conférence de San-Francisco. Tout d'abord, l'Australie reconnaissait certainement à cette époque, et elle reconnaît toujours le principe de la tutelle qui veut que le progrès des peuples dépendants constitue une obligation et une mission sacrée. Ce principe général vaut pour tous les territoires dépendants, mais, en ce qui concerne les méthodes et les procédures à suivre pour atteindre cet objectif, la Charte établit une distinction très nette entre les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Deuxièmement, l'Australie avait proposé à San-Francisco³ que la surveillance soit exercée par un groupe d'experts et qu'une conférence coloniale détermine quels territoires seraient placés sous le régime de tutelle; ces propositions ayant été rejetées, il n'y a donc pas lieu de s'y référer dans la discussion qui est en cours devant la Quatrième Commission. La Charte a été adoptée sous sa forme actuelle et l'Australie s'est scrupuleusement acquittée des obligations qui en découlent pour elle.

30. Au sujet des mots "les Etats Membres qui ont ou qui assument la charge d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", qui figurent au premier considérant du projet de résolution commun, M. Forsyth a noté l'observation du représentant de la Belgique qui a indiqué que les Membres des Nations Unies ne s'acquittent pas tous de l'obligation de communiquer des renseignements, qu'ils ont acceptée en signant la Charte.

31. M. Forsyth s'associe entièrement à la déclaration faite par le représentant du Canada à la 273ème séance au sujet du deuxième considérant: il se peut que l'obligation, imposée par l'Article 73, e, de communiquer des

renseignements sur les conditions économiques, sociales, et de l'instruction, prenne fin avant que le territoire s'administre complètement lui-même. De plus, M. Forsyth estime, comme le représentant des Etats-Unis, que l'autonomie n'est pas indivisible; il cite à ce sujet l'exemple de l'Etat de Victoria, en Australie, pleinement autonome dans certains domaines tels que celui de l'enseignement, mais qui, dans d'autres domaines, tels que ceux de la défense nationale et des affaires étrangères, dépend du Gouvernement fédéral.

32. Au XIXème siècle, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui n'étaient pas considérées comme territoires non autonomes, s'administraient elles-mêmes à tous égards sauf pour la défense nationale et la politique étrangère; par la suite, elles ont obtenu l'autonomie en ces deux domaines. Le Samoa-Occidental paraît évoluer dans le même sens. Il est à remarquer que certains membres de la Commission ont une conception dynamique des Nations Unies, notamment du Chapitre XI de la Charte mais n'admettent pas la possibilité d'une évolution pour les territoires non autonomes.

33. Un certain nombre de contradictions analogues se sont fait jour pendant les débats de la Commission. Les délégations qui interprètent la Charte dans un sens dynamique insistent sur la nécessité de se guider sur l'esprit plutôt que sur la lettre. Mais quand le représentant de la Belgique propose, dans le même esprit, d'étendre les dispositions de l'Article 73, e, à tous les peuples qui ne s'administrent pas encore complètement eux-mêmes, ces délégations se rétractent et déclarent la proposition irrecevable.

34. La Commission éviterait bien des difficultés si elle s'en tenait strictement à la lettre du Chapitre XI, qui consacre trois catégories de droits: premièrement, les droits des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes; deuxièmement, les droits et responsabilités des Puissances administrantes; troisièmement, le droit de l'Organisation des Nations Unies d'être informée des conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. En premier lieu, il semble que, si plusieurs membres de la Commission refusent de s'en tenir à l'interprétation stricte de ces droits, on doit imputer ce refus à leur manque de confiance dans la bonne foi des Puissances administrantes. Il ne suffit pas à ces délégations que les Puissances administrantes se soient acquittées de leur obligation de communiquer des renseignements; apparemment, elles voudraient imposer le contrôle de la Quatrième Commission en ce qui concerne les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Chapitre XI. M. Forsyth condamne énergiquement cette attitude et rappelle le conseil donné par le représentant des Etats-Unis à la Commission politique spéciale, lorsqu'il a dit qu'il valait mieux éviter de prendre des décisions qui avaient toutes chances de ne pas aboutir et qu'il était préférable, si l'on voulait réaliser certains objectifs que l'on se proposait, de s'en remettre à la conscience des pays intéressés et à l'influence de l'opinion publique mondiale.

35. En deuxième lieu, certains représentants paraissent concevoir l'Organisation des Nations Unies comme un gouvernement mondial, qui devrait prendre en charge l'administration de tous les territoires non autonomes. Mais l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial; la Charte ne l'autorise pas à

³ Voir *Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale*, G/14/1.

administrer des territoires non autonomes et elle ne serait du reste pas en mesure de le faire. Toute mesure "impérialiste" que la Quatrième Commission pourrait prendre pour arracher aux Puissances administrantes, que la Charte reconnaît, l'autorité qu'elles exercent sur les territoires non autonomes aboutirait, non pas à l'indépendance des peuples intéressés, mais à leur gouvernement par l'Organisation des Nations Unies et au chaos intégral. Aucune commission internationale composée de nombreux membres ne peut assumer les responsabilités que la majorité des membres de la Quatrième Commission semblent vouloir confier à cette dernière. Les populations des territoires non autonomes, surtout celles qui suivent de près les discussions de la Quatrième Commission, n'envisageraient certes pas avec confiance une telle mesure qui les priverait, au demeurant, de l'aide et des conseils que la Charte considère comme essentiels.

36. En troisième lieu, une tendance se dessine au sein de la Commission en faveur de l'indépendance immédiate de toutes les populations qui ne s'administrent pas encore elles-mêmes. Les tenants de cette thèse semblent ignorer qu'elle contredit l'argument selon lequel l'Organisation des Nations Unies a des responsabilités dans ce domaine. On a suggéré qu'à défaut de l'indépendance, on pourrait envisager la tutelle, mais cette solution présenterait les mêmes défauts de rigidité qu'un contrôle direct international, sans compter que la Quatrième Commission a souvent montré qu'elle n'a que peu de confiance dans le Conseil de tutelle et le régime de tutelle. Il n'est pas exact de dire que le choix se limite à l'indépendance et à la tutelle, car la Charte, en mentionnant à l'alinéa 1, c, de l'Article 77, les "territoires volontairement placés sous ce régime [de tutelle] par les Etats responsables de leur administration", reconnaît explicitement une autre forme d'administration: le contrôle exercé par les Puissances administrantes. En fait, il existe encore une autre solution, la libre association au sein d'un ensemble gouvernemental autonome plus vaste.

37. On pourrait interpréter le troisième considérant comme exigeant des renseignements complets sur le progrès politique des territoires non autonomes, bien que cela soit absolument exclu aux termes de l'alinéa e de l'Article 73. A cet égard, M. Forsyth rappelle la déclaration que le représentant du Danemark a faite à la séance précédente, lorsqu'il a dit que son pays fournirait à l'Organisation des renseignements sur toutes modifications apportées au statut des territoires qu'il gérait, mais estimait qu'aucune mesure prise à ce sujet par ses organes constitutionnels n'était sujette à examen ou à révision par les Nations Unies.

38. Les mots "ayant examiné" par lesquels commence le quatrième considérant ne sont pas tout à fait conformes à la vérité, puisque la Commission n'a pas procédé à une étude détaillée du rapport du Comité *ad hoc*.

39. La présente liste des facteurs ne saurait, de l'avis de M. Forsyth, "servir utilement de guide", comme le prétend le cinquième considérant du projet de résolution, car l'on n'y trouve la définition d'aucun des termes essentiels. Les mots "tant à l'Assemblée générale qu'au Membre administrant intéressé" soulèvent l'ensemble de la question de compétence, dont la Commission devrait examiner tous les aspects au cours d'une discussion

générale avant de prendre une décision quelle qu'elle soit. Si l'Assemblée générale est compétente pour décider du moment où les autorités responsables doivent cesser de communiquer des renseignements, elle est également compétente, en toute logique, pour décider des moments où ces autorités doivent commencer à communiquer ces renseignements, ce qui l'habiliterait à s'informer de la situation dans chaque Etat Membre du point de vue constitutionnel comme du point de vue des faits. Toute décision relative à la compétence serait prématurée à ce stade.

40. Le paragraphe 1 soulève lui aussi la question de la compétence; il est par conséquent inacceptable. En outre, M. Forsyth estime qu'il a déjà précisé d'une façon tout à fait claire qu'à son avis la liste des facteurs existante va se révéler un guide très peu sûr dans les difficultés juridiques et politiques à travers lesquels l'Assemblée générale devra se frayer un chemin pour décider si un territoire a atteint ou non sa pleine autonomie.

41. M. Forsyth n'a pas d'objection sérieuse à formuler à l'égard du paragraphe 2, bien que ce dernier lui paraisse un peu plat.

42. Il s'élève contre l'idée implicite contenue dans le paragraphe 3, selon laquelle les Puissances administrantes pourraient utiliser la liste des facteurs pour empêcher les territoires non autonomes d'évoluer vers leur autonomie. Les Puissances administrantes sont liées par les obligations que le Chapitre XI leur impose et elles s'acquittent de ces obligations. M. Forsyth se demande pourquoi le mot "*progressive*" a été supprimé, par un corrigendum, du texte anglais primitif du paragraphe 3, où il figurait dans le membre de phrase "*the progressive attainment of a full measure of self-government*"; l'idée d'évolution progressive est cependant exprimée dans tout l'Article 73.

43. Son point de vue sur le paragraphe 4 est analogue à celui qu'il a déjà exprimé à propos du deuxième considérant. Il est tout à fait normal et conforme à l'Article 73 que, lorsqu'un certain degré d'évolution est atteint, les Puissances administrantes cessent de faire rapport sur des domaines dans lesquels le gouvernement du territoire a assumé une responsabilité complète. Ce stade peut être atteint avant que le territoire ait obtenu sa pleine autonomie dans tous les domaines. L'Assemblée générale ne devrait pas pour l'instant demander des rapports au gouvernement du territoire, car on peut concevoir que ce soit contraire aux désirs de ce gouvernement; une demande de ce genre serait une négation totale de l'autonomie.

44. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 5, M. Forsyth doute fortement qu'il convienne de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la liste des facteurs sous sa forme actuelle.

45. Il y a beaucoup à dire en faveur des amendements présentés par les délégations de la République Dominicaine et du Pérou. Si ces amendements sont acceptables pour la majorité, M. Forsyth pourra peut-être voter en leur faveur, bien qu'il ait déjà souligné que les mots "autres éléments" soulèvent des questions extrêmement complètes qui n'entrent pas forcément toutes dans le cadre de l'étude envisagée.

* Le mot "*progressive*" ne figurait que dans le texte anglais.

46. En conclusion, M. Forsyth réserve l'attitude de son gouvernement à l'égard du projet de résolution commun, pour le cas où ce projet serait adopté.

47. M. RIVAS (Venezuela) déclare que les auteurs du projet de résolution commun ont constaté avec plaisir le ton objectif et l'esprit constructif des critiques qui ont été dirigées contre le projet par certaines des Puissances administrantes, ainsi que des réserves formulées à son égard par d'autres délégations. Les diverses réserves formulées et les amendements proposés semblent appeler des explications supplémentaires en ce qui concerne la portée du projet de résolution.

48. Le représentant de la République Dominicaine a souligné la nécessité de définir l'autonomie. Il est vrai, et cela va de soi, que l'autonomie, à l'exemple de l'agression, a besoin d'être définie. Toutefois, l'une et l'autre sont extrêmement difficiles à définir dans une situation sans cesse en évolution. Le problème est plus politique qu'académique, et il serait peu sage de la part de l'Organisation des Nations Unies de se lancer dans un débat théorique prolongé en laissant la difficulté pratique sans solution. Il est notoire qu'en Asie et en Afrique, la menace ne cesse de croître; la déception des habitants de certains territoires non autonomes pourrait bien être utilisée comme une arme contre les Puissances occidentales. La sécurité de l'Occident intéresse le Venezuela, qui préférerait que les forces militaires de ces Puissances ne gaspillent pas leur énergie à des tâches de police. Le Chapitre XI de la Charte est précisément destiné à empêcher les territoires non autonomes de devenir une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il faut maintenir et renforcer la foi des peuples des territoires non autonomes dans l'Organisation des Nations Unies; tout ce que le Venezuela désire à cet égard est que les territoires non autonomes ne perdent pas confiance dans leurs administrateurs.

49. Il faut donner aux populations des territoires non autonomes l'assurance que l'Organisation ne peut accepter de considérer comme autonomes des territoires qui ne jouissent pas de l'autonomie dans tous les domaines, dans les domaines économique, social et de l'instruction et dans le domaine politique. Les représentants du Pérou et de la République Dominicaine sont d'avis que l'Organisation ne peut adopter cette position en l'absence d'une définition scientifique de l'autonomie. Or, l'Organisation n'a pas, jusqu'à présent, donné une définition officielle de l'agression, et pourtant aux mois de juin 1950 et de janvier 1951 elle a officiellement déclaré que les actes commis par les autorités de la Corée du Nord et le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine constituaient une agression. L'Organisation n'a pas pu attendre qu'une définition scientifiquement parfaite de l'agression fût élaborée. Certes, la situation des territoires non autonomes n'est pas aussi grave que celle de la Corée. Il est cependant significatif que des questions qui, en temps normal, auraient été examinées à la Quatrième Commission soient actuellement renvoyées à la Première Commission. La Quatrième Commission examine les questions politiques qui ne constituent pas encore des cas d'urgence. La structure des Commissions de l'Assemblée générale et les objectifs qui leur sont assignés leur confèrent à toutes un caractère politique; cependant, ce qui rend la Première Commission différente des

autres, c'est le degré d'urgence des problèmes qui lui sont confiés. La tâche de la Première Commission consiste à examiner des crises, alors que celle des autres Commissions consiste à empêcher ces crises de se produire. C'est l'objectif que vise le projet de résolution commun.

50. Le représentant d'Israël a objecté que la conclusion qui figure au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution serait prématurée. Or, les mesures que les Puissances administrantes ont prises en se fondant sur une interprétation unilatérale et restrictive de la notion de "populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", telle qu'elle figure au Chapitre XI de la Charte, le sont encore bien davantage. Les Puissances administrantes auraient agi plus sagement si elles avaient attendu qu'une série de facteurs aient été établis d'un commun accord ou qu'une interprétation satisfaisante de cette expression ait été élaborée.

51. Les conclusions énoncées au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ne sont pas uniquement celles des six auteurs de ce texte. A sa session de 1951, le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, a reconnu que trois systèmes seulement permettaient à un territoire non autonome d'atteindre une autonomie complète. Lors de la sixième session de l'Assemblée générale, à Paris, la Sous-Commission 9 créée par la Quatrième Commission a fait sienne cette opinion; de plus, le Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs a indiqué dans son rapport que les Puissances administrantes et les Puissances non administrantes étaient d'accord sur l'existence des trois systèmes suivants: l'indépendance, toute autre forme d'autonomie séparée, et l'union ou l'association, sur un pied d'égalité, à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays. Les progrès réalisés depuis 1951 n'ont porté que sur des points de détail d'importance secondaire. Il ne faut pas en conclure que la délégation du Venezuela s'oppose à ce que le Comité poursuive l'étude des facteurs, comme le recommande l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine; cependant on ne peut attendre les conclusions d'une discussion abstraite pour régler des problèmes concrets. On peut fort bien nommer un comité chargé de procéder à une étude scientifique et politique du problème de l'autonomie. On peut également prolonger le mandat du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs afin de lui permettre d'examiner la portée des facteurs relatifs aux considérations d'ordre géographique ou racial, ou les facteurs relatifs aux limitations volontaires de la souveraineté. Pendant ce temps, l'Organisation doit néanmoins agir.

52. La délégation du Venezuela ne peut comprendre les doutes qu'éprouvent les délégations d'Israël, du Pérou et de la République Dominicaine sur la compétence de l'Assemblée générale à établir un critère. Le représentant d'Israël a dit que ce critère ne servirait à rien si les Puissances administrantes ne l'acceptaient pas. Cependant, le cas n'est pas le même que celui du différend qui avait surgi au sujet de la prolongation du mandat du Comité des renseignements. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'un système auquel la participation des Puissances administrantes était essentielle. Au contraire, le projet de résolution relatif aux facteurs constitue une expression technique d'opinion de la part de l'Organisation. L'Assemblée générale exprime

son opinion par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. L'opinion selon laquelle la Corée du Nord et la République populaire de Chine avaient commis une agression n'a pas été adoptée à l'unanimité; cependant, du point de vue juridique et du point de vue politique, cette opinion représente le jugement que l'Organisation a porté sur les événements de Corée.

53. L'opinion que l'Assemblée générale exprimera sur la question des facteurs n'élargira pas la portée du Chapitre XI. Il n'est pas demandé aux Puissances administrantes d'aller au-delà des engagements auxquels elles ont souscrit à l'origine. Le but visé est d'amener les Puissances administrantes à réfléchir et à renoncer à l'attitude négative qu'elles ont prise. En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée générale ne fera que déclarer qu'à son avis l'autonomie dans les domaines économique, social et de l'instruction ne suffit pas pour relever les Puissances administrantes des obligations qu'elles ont contractées aux termes du Chapitre XI. En exprimant nettement cette opinion, l'Assemblée générale montrera que les Nations Unies ne considèrent pas qu'une semi-autonomie dispense les Puissances administrantes de se conformer aux obligations qu'elles ont contractées aux termes du Chapitre XI, et que la validité, sur le plan international, de toute décision de leur part de cesser la communication des renseignements, restera toujours douteuse. Il est peu probable que des Etats comme les Puissances administrantes, qui respectent le droit international et en favorisent le développement, veuillent s'opposer à l'opinion exprimée par la communauté internationale tout entière.

54. En outre, si l'on déniait aux Nations Unies le droit d'examiner si la décision prise par une Puissance administrante de cesser la communication des renseignements relatifs à un territoire non autonome est fondée, cela équivaldrait à permettre à l'une des parties à un accord d'interpréter seule cet accord. Le fait que les Nations Unies examinent la question ne signifie pas qu'elles s'arrogent le droit d'étudier les dispositions d'une législation nationale. Les Nations Unies ne peuvent déclarer à la population d'un territoire non autonome qu'elle n'est pas soumise à certaines lois métropolitaines pour la raison que, de l'avis d'un organe des Nations Unies, ces lois ne seraient pas équitables. Une telle attitude constituerait une violation flagrante des dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, lorsque des lois métropolitaines ou des dispositions administratives sont d'un intérêt international, comme dans le cas de la reconnaissance de l'accession d'un territoire à l'autonomie, les Nations Unies sont fondées à examiner la documentation fournie à l'appui d'une demande faite en vue de cette reconnaissance. Tel est le sens dans lequel doit être compris et interprété le dernier considérant du projet de résolution et le paragraphe 1 de son dispositif. La délégation du Venezuela ne peut accepter l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine, qui tend à éliminer cet aspect du paragraphe 1 du dispositif du projet.

55. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que les territoires non autonomes auxquels a été octroyée l'autonomie dans les domaines économique, social et de l'instruction peuvent ne pas désirer que les Puissances administrantes communiquent aux Nations Unies des renseignements sur ces questions. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui

reconnaît que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres, répond à cette éventualité. De plus, une Puissance administrante d'esprit progressif peut se réclamer du refus opposé par un territoire non autonome de communiquer des renseignements par l'intermédiaire de cette Puissance, pour demander que le territoire non autonome en question soit directement représenté au Comité des renseignements.

56. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution précise que ni la liste des facteurs ni la résolution elle-même ne doivent être interprétées comme constituant une critique des progrès qui ont pu être accomplis par un territoire vers l'autonomie, ou comme imposant certaines conditions aux territoires non autonomes. Tout au contraire, ce sont les Puissances administrantes qui doivent remplir ces conditions si elles désirent que la communauté internationale reconnaisse que leur tâche est terminée et qu'un territoire a atteint une complète autonomie.

57. Le projet de résolution approuve la liste des facteurs qui doivent servir de guide et ne la considère pas comme une liste complète de conditions à remplir. La liste des facteurs n'est, en effet, pas complète et certains des facteurs qui y figurent ne s'appliquent pas à tous les cas. Si le mot "Approuve" gêne certaines délégations, on pourrait lui substituer l'expression "Prend acte avec intérêt de", comme le propose l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine.

58. Le représentant de l'Indonésie a élevé une objection à l'égard du dernier membre de phrase du paragraphe 5 du dispositif, qui se lit: "soit à propos d'autres questions qui peuvent se poser touchant l'existence d'une obligation de transmettre des renseignements en vertu de cet article". Cette partie du texte est assez vague et la délégation du Venezuela ne s'oppose pas à la proposition de l'Indonésie qui tend à la supprimer. Cette suppression donnera également satisfaction à la délégation de l'Australie.

59. La délégation de l'URSS désire voir ajouter un membre de phrase à la fin du troisième considérant. Toutefois, les auteurs du projet de résolution ont surtout cherché à éviter de donner l'apparence d'une pression quelconque exercée sur les Puissances administrantes; puisque l'amendement de l'URSS impose un délai maximum et exige des renseignements relatifs aux textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, la délégation du Venezuela estime qu'il ne convient pas de l'incorporer dans le projet des six Puissances. Si la délégation de l'URSS insiste pour que son amendement soit mis aux voix, la délégation du Venezuela sera obligée de s'abstenir. Pour les mêmes raisons, elle devra s'abstenir sur l'amendement de la Pologne au paragraphe 2 du dispositif (A/C.4/L.235).

60. Le projet de résolution n'est pas dirigé contre les Puissances administrantes, mais contre le risque croissant de voir se transformer en une menace contre la paix et la sécurité internationales la naturelle impatience des populations des territoires non autonomes qui veulent pouvoir gérer leurs propres affaires. En réservant leur attitude, des Puissances administrantes telles que le Danemark, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni n'ont pas prêté aux auteurs du projet de résolution l'intention de jeter sur elles le

discrédit. C'est là, tout au moins, un premier signe de compréhension mutuelle. La délégation du Venezuela est convaincue que des pays unis par des sentiments de profonde amitié et qui sont des alliés dans la lutte politique mondiale peuvent poursuivre leur collaboration malgré des divergences de vues. Les six Puissances et plus de trente-cinq pays représentés à la Quatrième Commission croient sincèrement que, quelque louables que soient les intentions des Puissances administrantes, la cessation de la communication de renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie politique ne contribuerait pas à assurer la sécurité de ces territoires, de la Puissance administrante intéressée ou du reste du monde.

61. M. LESCURE (Argentine) félicite le Comité *ad hoc* pour le travail qu'il a accompli et l'excellent rapport qu'il a élaboré. Il s'associe notamment aux déclarations des représentants du Venezuela, de Cuba, de l'Égypte et de l'Inde.

62. Il interprète le paragraphe 4 de la section A de la première partie de la liste des facteurs comme se référant uniquement à la liberté, pour le territoire, de participer à sa propre défense nationale, et non au maintien de bases militaires, qui pourrait impliquer une restriction de sa souveraineté.

63. Il partage l'opinion que le Comité *ad hoc* a exprimée au paragraphe 5, C, de son rapport, selon laquelle une énumération de facteurs ne peut avoir que la valeur d'une indication, chaque cas particulier devant être tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres.

64. Certains représentants ont estimé qu'il y aurait lieu de définir le terme "autonomie" avant d'essayer d'énumérer les facteurs qui la constituent. On peut dire non seulement qu'une telle procédure semblerait absolument contraire à la logique, mais encore que pareille définition serait extrêmement dangereuse dans sa nature même. Une définition rigoureuse ne pourrait évidemment prévoir tous les cas imaginables et serait donc de nature à provoquer de sérieuses complications. A vrai dire, la Commission ne paraît unanime que sur un seul point, à savoir que la liste des facteurs ne peut avoir que la valeur d'une indication et ne peut être considérée comme complète.

65. On a comparé les textes de l'Article 73, b, et de l'Article 76, b, de la Charte. De l'avis de M. Lescure, la différence entre les mots "de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes" et les mots "favoriser . . . leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance" est due seulement au fait que le Chapitre XI a trait aux territoires non autonomes, alors que l'Article 76 figure dans le Chapitre XII qui a trait au régime international de tutelle. L'inclusion du mot "indépendance" à l'Article 76, b, n'implique pas que les auteurs de la Charte aient voulu établir une différence fondamentale entre les deux catégories de territoires; le moins qu'on puisse dire est que cette inclusion tend à élargir la portée de la Charte en ce qui concerne les territoires non autonomes. Le problème a fait l'objet d'une discussion prolongée à San-Francisco, où il y a eu accord sur le principe selon lequel la "capacité [des populations] de s'administrer elles-mêmes" (self-government) est l'objectif final. Certains représentants auraient voulu que l'indépendance soit mentionnée

comme autre objectif du Chapitre XI de la Charte, mais cette idée a été rejetée, après qu'il a été expressément entendu que l'autonomie n'excluait aucunement l'accès éventuelle à l'indépendance.

66. L'Organisation interaméricaine a affirmé à de nombreuses reprises que l'autonomie constitue l'objectif final. A la neuvième Conférence interaméricaine, la résolution 33, relative aux colonies et aux territoires occupés d'Amérique latine, a déclaré que l'évolution historique de l'émancipation de l'Amérique ne sera pas achevée aussi longtemps que des peuples, des régions ou des territoires du continent américain seront soumis au régime colonial ou occupés par des pays non américains⁵. On peut étendre cette théorie à toutes les parties du monde dont les populations autochtones ont encore besoin de la protection des Nations Unies dans leur lutte pour l'autonomie. Le Gouvernement de l'Argentine tient à souligner qu'aucun gouvernement métropolitain n'est habilité à modifier le statut politique d'un territoire non autonome qui fait l'objet d'un différend avec un autre Etat.

67. M. Lescure s'adresse aux représentants du Pérou et de la République Dominicaine en leur demandant instamment d'accepter que leurs amendements viennent s'ajouter aux paragraphes pertinents du projet de résolution commun et non les remplacer. Il serait utile de poursuivre l'étude de la question des facteurs.

68. En terminant, M. Lescure annonce que le vote de sa délégation sera déterminé par les considérations qu'il vient d'exposer et il réserve le droit de sa délégation d'expliquer son vote le cas échéant.

69. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) dit qu'il est très difficile à sa délégation de comprendre comment, suivant une objection que l'on a présentée, l'Assemblée générale pourrait entrer en conflit avec la législation interne d'Etats souverains en adoptant le projet de résolution A/C.4/L.231. Les auteurs du projet de résolution ont pris particulièrement soin de ne rien mettre dans leur proposition qui soit contraire ou étranger à la lettre et à l'esprit de la Charte. La Charte ne peut être en conflit avec le droit interne, car elle a été ratifiée par les Parlements des divers Etats, qui ont contracté en la ratifiant des obligations précises envers la communauté internationale. Une obligation comme celle que les Puissances administrantes ont contractée aux termes du Chapitre XI de la Charte ne peut être résiliée unilatéralement et il est clair qu'il faut qu'il y ait un accord entre la communauté internationale et les Puissances administrantes avant que l'on puisse cesser de transmettre des renseignements sur les territoires non autonomes.

70. Cuba a fait valoir à plusieurs reprises que l'Article 73, e, de la Charte constitue un contrat entre les Puissances administrantes et l'Organisation des Nations Unies. A l'appui de cette thèse, M. Pérez Cisneros cite un passage de la déclaration prononcée au cours de la 216^{ème} séance de la Quatrième Commission par le représentant de l'Uruguay qui a dit que l'organe qui doit représenter les Nations Unies ne peut être que l'Assemblée générale et qu'il est inadmissible que l'une des parties intéressées décide de façon unilatérale si un territoire déterminé a atteint l'indépendance ou

⁵ Voir *Organisation des Etats américains, Annales*, vol. I, No 1, 1949, Washington, p. 137 et 138.

l'autonomie. Le représentant de L'Uruguay a ajouté que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient d'examiner la situation dans chaque territoire pour déterminer si la population de ce territoire s'administre complètement elle-même ou non. On a énuméré un certain nombre de facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est pas autonome, mais il faut également décider quel organe, au nom de l'Assemblée générale, prendra cette décision dans chaque cas. Le représentant de l'Uruguay s'est déclaré convaincu que cet organe ne peut être que l'Assemblée générale. Il serait inadmissible que l'une des deux parties intéressées décide de façon unilatérale si un territoire déterminé a atteint l'indépendance ou la plénitude du "self-government".

71. Il est également assez difficile à la délégation cubaine de comprendre pourquoi les adversaires du projet de résolution prétendent que le rôle de l'Assemblée générale doit se limiter à donner une définition du concept de "self-government" alors qu'ils savent bien et reconnaissent eux-mêmes qu'aucun facteur ni aucune combinaison de facteurs ne peuvent s'appliquer dans tous les cas. Il est précisé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.231 que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. Chaque cas devant être tranché selon ses mérites propres, l'approbation de la liste des facteurs en tant que guide ne devrait soulever aucune difficulté.

72. Le représentant d'Israël a dit que les Puissances administrantes rejettent unanimement la thèse de Cuba sur l'indivisibilité de l'autonomie. Or, cette thèse a été présentée d'abord par une Puissance administrante et le représentant des Pays-Bas vient de confirmer ce que sa délégation a dit sur ce point au cours de la sixième session. A la 242ème séance de la Quatrième Commission, le représentant des Pays-Bas a dit qu'il ne croyait pas que l'autonomie économique fût possible sans autonomie politique, et que l'autonomie était indivisible.

73. Les divers éléments du "self-government" sont fondus et confondus ensemble, comme le prouve la devise avec laquelle un grand Etat a lutté pour son indépendance: "pas d'imposition sans représentation". Cela montre à quel point les conditions économiques sont étroitement liées à la structure politique. L'autonomie n'est ni la somme ni la moyenne d'un certain nombre de facteurs, mais un vaste tout; parvenir à l'autonomie complète signifie parvenir à l'autonomie dans tous les domaines à la fois.

74. En ce qui concerne les Etats qui jouissent de l'autonomie au sein d'une fédération, dont a parlé le représentant de l'Australie, M. Pérez Cisneros fait observer que, dans les cas de cet ordre, l'intervention du gouvernement fédéral dans certains domaines est définie par la constitution et que cette constitution est la loi qui a été adoptée dans des conditions d'égalité par tous les Etats qui forment la fédération. D'ailleurs, tous les Etats membres de la fédération sont représentés au sein du gouvernement fédéral; par conséquent, l'intervention du gouvernement fédéral ne peut vraiment être considérée comme une intervention extérieure puisqu'elle a été, d'avance et librement, acceptée par tous.

75. Plusieurs représentants ont objecté au représentant de Cuba que la question est plutôt d'ordre politique que juridique. Il est exact que le problème de la définition des facteurs est un problème juridique et qu'il doit être abordé dans un esprit juridique. Mais ce n'est pas là le vrai problème à résoudre; le vrai problème est celui de la cessation de la communication des renseignements sur tels ou tels territoires; examiner des cas concrets pour déterminer si les territoires en question sont parvenus ou non à l'autonomie complète — qui est un statut politique — ne peut être qu'un problème avant tout politique. Pour prouver que l'application des facteurs ne donnerait pas toujours des résultats très nets, l'orateur rappelle qu'il y a eu, au cours de l'histoire, des cas où des pays ont été jugés complètement souverains et ont été admis officiellement dans la communauté des nations et, cependant, de par leur constitution même, ils ont pu subir, du moins dans certains cas et pour un certain temps, une intervention étrangère. Mais il y a eu du moins ce fait politique que constitue la reconnaissance de la souveraineté du pays par la communauté des nations.

76. Le PRESIDENT fait observer qu'en raison de l'heure tardive, M. Pérez Cisneros préférerait peut-être remettre à plus tard la suite de sa déclaration, si la Commission décidait de tenir une autre séance pendant l'après-midi.

Par 20 voix contre 12, la Commission décide de tenir sa 277ème séance l'après-midi à 15 heures.

77. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) accepte de poursuivre son intervention au cours de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h. 10.